

# PROSPECTUS

## CARLTON SELECT WORLD

Le FCP CARLTON SELECT WORLD est un fonds commun de placement de droit français. Il relève de la directive européenne 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

### I. Caractéristiques générales

- Forme de l'OPCVM : Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- Dénomination du FCP : CARLTON SELECT WORLD
- Date de création et durée d'existence prévue : 07/01/2021 pour 99 ans
- Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant de la part d'origine
Part A	FR0014000DM3	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 000 euros ou en nombre de parts équivalent à ce montant	1 000 euros
Part I	FR0014000DN1	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	500 000 euros ou en nombre de parts équivalent à ce montant	1 000 euros

- Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le fonds :
  - La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion.
  - Toute évolution liée à la gestion des risques du fonds (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel du fonds.  
Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.
  - Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CARLTON SELECTION-société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-11000015- 25, rue Montbazou – 33000 Bordeaux
  - Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : téléphone : +33(0)5-56-23-17-17 / Email : [frontoffice@carltonselection.fr](mailto:frontoffice@carltonselection.fr)

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## II. Acteurs

- Société de gestion :  
CARLTON SELECTION SAS – 25, rue Montbazon – 33000 Bordeaux, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-11000015.

Conformément au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF, et afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du fonds, la société de gestion de portefeuille est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Dépositaire et conservateur - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPC) : CACEIS BANK est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - Adresse postale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

- Commissaire aux comptes :  
Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS-63, rue de Villiers-F-92208 Neuilly-sur-Seine cedex.  
Signataire : Mr Gilet
- Commercialisateurs :  
CARLTON SELECTION SAS – 25, rue Montbazon – 33000 BORDEAUX, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-11000015.

TRADE-UNION SAS - 25 rue Montbazon - 33000 Bordeaux

Conseiller en Investissements Financiers référencé sous le N° D018981 par la Chambre Nationale des Conseils Experts Financiers (CNCEF), Association agréée par l'AMF.

Inscrit au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS), en qualité de CIF, COA et COBSP, sous le numéro d'immatriculation 18001029, [www.orias.fr](http://www.orias.fr); Il est sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, ACPR, 4 Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09, dont le site internet est : <http://www.acpr.banque-france.fr/accueil.html>.

- Personne assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise : CARLTON SELECTION SAS – 25, rue Montbazon – 33000 BORDEAUX, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-11000015.
- Délégués : Délégation de la gestion comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION  
Adresse postale : : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX). Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, CARLTON SELECTION a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

- Conseillers : Néant
- Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion : Identité du centralisateur : CACEIS BANK, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.  
Adresse postale : : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX).

### **III. Modalités de Fonctionnement et de Gestion**

#### **Caractéristiques générales**

- Caractéristiques des parts
  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
  - Inscription à un registre, ou précisions des modalités de gestion du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
  - Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon le cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF 2011-20.
  - Forme des parts : au porteur et admis en Euroclear France.
  - Décimalisation : les parts « A » et « I » en millième de part.
  - Date de clôture de l'exercice comptable : dernière VL du mois de décembre.
- Admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un fonds dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice : Néant
- Date de clôture : Dernière VL du mois de décembre de chaque année pour, le 1er exercice clôturant le dernier jour ouvré du mois de décembre 2021.
- Indications sur le régime fiscal : Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.
- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays ou investit l'OPC.
- L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

## ***Dispositions Particulières***

### ➤ **Code Isin**

**Part I** : FR0014000DN1

**Part A** : FR0014000DM3

### ➤ **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du FCP vise à produire, sur la période de placement recommandée une performance, nette de frais, supérieure à celle de l'indice MSCI World 100% Hedged Euro (hors pays émergents), dividendes nets réinvestis.

L'objectif est réalisé en investissant sur les marchés d'actions mondiaux, hors pays émergents, pour profiter des opportunités présentées par chaque zone géographique en s'appuyant exclusivement sur une sélection d'ETF physiques (« Exchange Traded Fund »).

### ➤ **Indicateur de Référence**

Le FCP a pour indicateur de référence l'indice suivant :

- MSCI WORLD 100% Hedged Euro hors pays émergents, code Bloomberg : MXWOHEUR, sur la base des cours de clôture, dividendes nets réinvestis.  
*Cet Indice, fourni par Morgan Stanley Capital International Inc., mesure la performance des marchés actions mondiaux (23 pays développés). L'administrateur de l'indice de référence MSCI Limited est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : [www.msci.com](http://www.msci.com).*
- Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, CARLTON SELECTION dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

### ➤ **Stratégie d'investissement**

Le FCP est exposé à des ETF actions à réplique physique ciblés sur les pays figurant dans l'indice MSCI World 100% Hedged Euro (hors pays émergents ; code Bloomberg : MXWOHEUR) dans une limite de 100% de son actif net et au minimum pour 60%. Cette poche est exclusivement investie en ETF/Trackers « actions » physiques cotés sur des marchés réglementés.

Le gérant du fonds met en œuvre une gestion discrétionnaire visant à atteindre l'objectif en utilisant un processus d'investissement qui se décompose entre :

La sélection des ETF qui repose, en amont, sur une approche macro-économique globale qui permet de déterminer les zones géographiques à surpondérer. Dans un second temps, l'analyse sectorielle des ETF est effectuée en fonction de critères quantitatifs (perspectives bénéficiaires des secteurs, croissance des chiffres d'affaires, etc.) et qualitatifs afin d'identifier les secteurs et thématiques à surpondérer par rapport au MSCI World Euro Hedged.

Cette construction a vocation à être évolutive et dynamique dans le temps et peut s'écarter selon les périodes de la composition de l'indice de référence.

Les risques inhérents à cette classe d'actifs sont explicités dans « Profil de risque ».

L'OPCVM est exposé à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2 du règlement européen 2019/2088 dit règlement SFDR (le « Règlement SFDR »).

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. L'objectif de gestion de cet OPCVM n'est ni d'atténuer ce risque en premier lieu, ni de prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Carlton Select World relève donc de l'article 6 du Règlement SFDR.

## ➤ Actifs

Dans le cadre de sa stratégie de gestion, le fonds pourra investir dans :

- Actions en direct : néant
- Titres de créances et instruments du marché monétaire : néant
- Actions et parts d'autres OPC :

Le fonds peut investir dans des OPCVM jusqu'à 100% de son actif.

- En parts d'ETF « actions » hors pays émergents (minimum 60%) :
  - Ces ETF doivent avoir leurs actifs (actions) investis géographiquement dans les pays inclus dans l'indice MSCI World 100% Hedged euro.
  - Ils doivent posséder un encours minimum de 50 millions d'euros et exister depuis au moins un an.

Des parts ou actions d'OPCVM français et européens de classification monétaire et/ou de classification « obligataires » court terme euro exclusivement investis sur des titres « Investment Grade » sont utilisées pour la gestion globale de la trésorerie du FCP suite aux cessions réalisées dans la poche « ETF Actions » dans une limite maximale de 40% de l'actif du fonds.

- Instruments dérivés :
  1. Nature des marchés d'interventions :

L'OPC peut intervenir sur des instruments dérivés à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers tels que des futures et des options.
  2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
    - Risque de change,
    - Risque « actions »
  3. Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture du risque « ETF actions » et de couverture du risque de change lié à l'exposition devises des « ETF actions ». Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus
- Titres intégrant des dérivés : néant
- Emprunts d'espèces : les emprunts en espèces ne sont pas prévus dans la gestion courante du

fonds. Le gérant ne s'interdit toutefois pas d'avoir recours occasionnellement aux emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif, dans le cadre de découvert à très court terme lié au décalage de règlement/livraison et/ou dans le cadre de la gestion des souscriptions et des rachats.

- Dépôts : néant
- Acquisitions et cessions temporaires de titres : néant.

➤ **Profil de risque**

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- **Risque en capital** : le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque actions** : en raison de son objectif de gestion, le FCP est exposé au risque actions par l'intermédiaire de l'achat d'ETF « actions » avec une exposition comprise entre [60% /100%]. Ainsi, si les marchés mondiaux actions auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.
- **Risque de devises** : la valeur liquidative peut connaître une volatilité induite par l'investissement en ETF libellés dans une devise différente de l'Euro. L'exposition au risque de change est limitée à 10% de l'actif du FCP.
- **Risque de volatilité** : les actifs sous-jacents pourraient être affectés défavorablement par la volatilité. Il n'y a pas de cap de volatilité ni de mécanisme cible de volatilité.
- **Risque que le fonds ne suive pas l'Indicateur de Référence** : L'objectif du Fonds du Carlton Select World est de surperformer l'Indicateur de Référence. Il n'existe pas de cible de Tracking Error entre le Fonds et l'Indicateur de Référence. La performance du fonds peut s'éloigner de la performance de son indicateur de Référence.
- **Risque de liquidité** : il s'agit du risque lié à la nature des actifs en portefeuille et aux éventuelles difficultés de céder ces actifs en fonction des conditions de marchés.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : l'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

➤ **Garantie ou protection**

Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie ci-dessous :

Sont des Personnes Non Eligibles : - "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : la SICAV n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et

requiert le consentement écrit préalable du gestionnaire financier. L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Les informations relatives à la notion de "US Person(s)" au regard de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm> - "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement action offrant une allocation mondiale et qui sont prêts à accepter les risques découlant de ce Fonds.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle, réglementée ou non, et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé, mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent. Il est fortement recommandé aux souscripteurs/porteurs de parts de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques du FCP.

L'investisseur s'expose ainsi aux risques listés au paragraphe "Profil de risque" et en accepte les conséquences.

En qualité de société de gestion de portefeuille, Carlton Sélection se réserve le droit de ne souscrire qu'une seule part.

**Durée de placement recommandée : 5 ans.**

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Affectation des sommes distribuables : capitalisation des revenus

➤ **Caractéristiques des parts**

**Part « A »**

Code ISIN	FR0014000DM3
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation
Devise de Libellé	EUR
Souscripteurs Concernés	Tous souscripteurs
Souscription Initiale Minimale	1.000€
Souscription ultérieure Minimale	Une part
Valeur Liquidative d'origine	1000 euros
Décimalisation	En millième de parts

**Part « I »**

Code ISIN	FR0014000DN1
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation
Devise de Libellé	EUR
Souscripteurs Concernés	Tous souscripteurs
Souscription Initiale Minimale	500 000 €
Souscription ultérieure Minimale	Une part
Valeur Liquidative d'origine	1 000 euros
Décimalisation	En millième de part

➤ **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France (en cas de jour non ouvré, elle est datée du dernier jour de la période fériée).

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

La valeur liquidative du FCP est établie de façon **quotidienne** selon les modalités suivantes :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlements des rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire (CACEIS BANK - Adresse postale : : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)).

CARLTON SELECTION utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée, et contrôle le risque de liquidité pour le FCP. A cet effet, elle s'assure que le profil de liquidité du portefeuille s'accorde avec les obligations liées aux mouvements de souscription et de rachat, afin de maintenir les droits au remboursement des porteurs dans les conditions précisées dans le prospectus et le règlement. CARLTON SELECTION s'assure aussi que la stratégie d'investissement est cohérente avec le profil de la liquidité du portefeuille et les conditions de rachat. Dans des circonstances exceptionnelles, le FCP pourra avoir recours aux emprunts d'espèces afin d'honorer les demandes de rachat.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la société de gestion, CARLTON SELECTION – 25, rue Montbazou – 33000 Bordeaux (ou par téléphone au +33 (0)5-56- 23-17-17).

Dispositif de plafonnement des rachats :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général

de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion n'a pas prévu un dispositif de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds

➤ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Part « I » : Néant</li> <li>• Part « A » : Néant</li> </ul>
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Part « I » : Néant</li> <li>• Part « A » : Néant</li> </ul>
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Part « I » : Néant</li> <li>• Part « A » : Néant</li> </ul>
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Part « I » : Néant</li> <li>• Part « A » : Néant</li> </ul>

Cas d'exonération :

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

**Frais de fonctionnement et de gestion** : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPC.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
------------------------	----------	-------------

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Part I: 0.5% TTC maximum</li> <li>• Part A: 1.50% TTC maximum</li> </ul>
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Part « I » : 2.00 % TTC maximum</li> <li>• Part A: 3.00% TTC maximum</li> </ul>
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Part I: Néant</li> <li>• Part A: 25% au delà de l'indice de référence (1)</li> </ul>

Modalités d'exigibilité de la commission de surperformance :

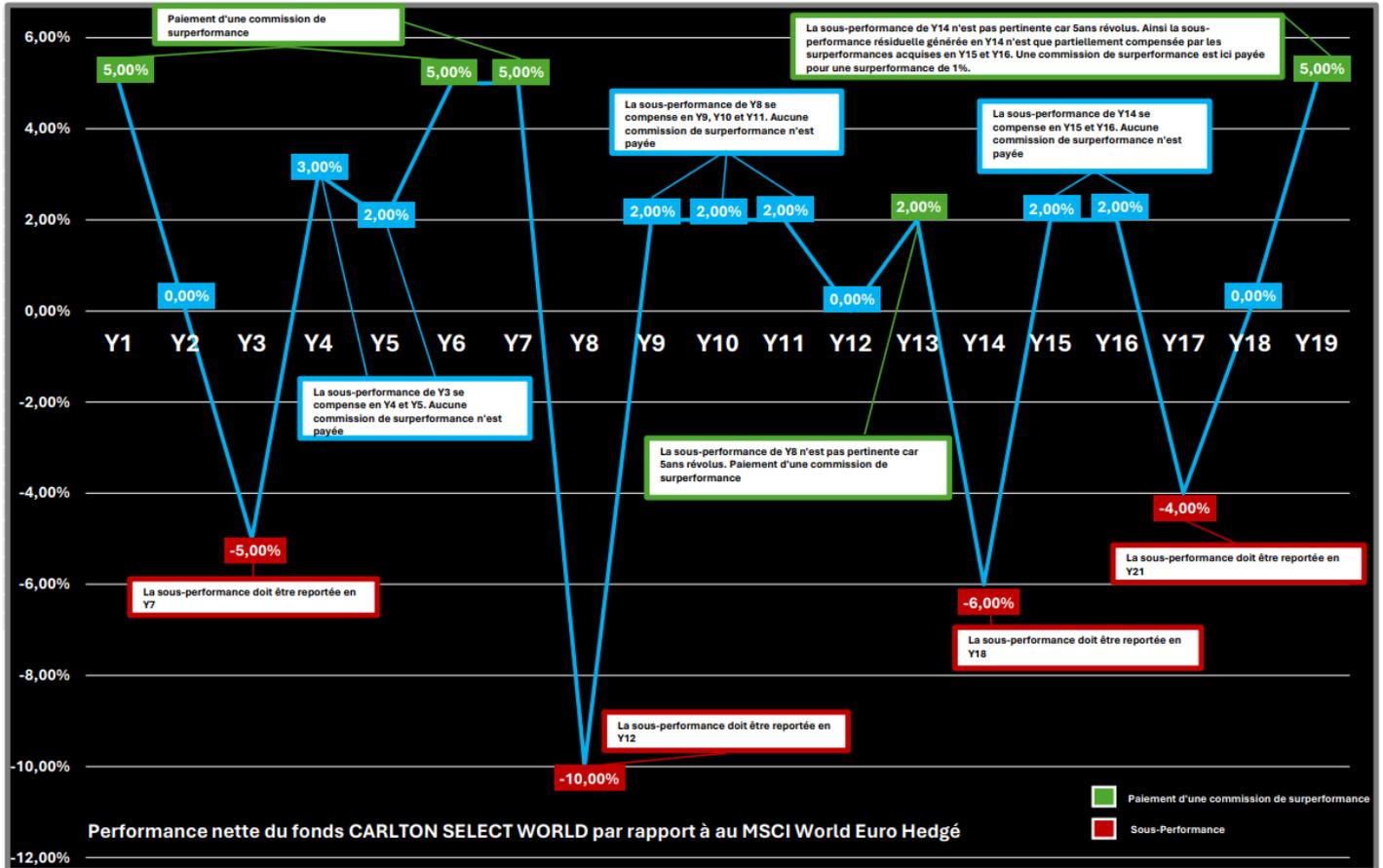
Dès lors que la performance de chacune des parts du fonds dépasse celle de son objectif de performance annuel net de frais, calculée depuis le 31 décembre de l'année précédente, une provision de 25% de cette surperformance est constituée.

La commission de surperformance sera prélevée uniquement si la performance du fonds est supérieure à celle de l'indicateur de surperformance et ce même en cas de performance absolue négative du fonds.

Toute sous-performance du fonds par rapport à son indicateur de surperformance devra être compensée avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible. Cette compensation pourra s'effectuer sur une durée maximale de 5 ans. Si au cours de cette période de compensation un nouvel exercice de sous performance venait à être constaté, celui-ci ouvrirait une nouvelle période de compensation de 5 ans. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année. Exemple de calcul de surperformance :

Simulations de performances :

	Surperformance du fonds par rapport au MSCI World Euro Hedgé	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
<u>ANNEE 1</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>ANNEE 2</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>NON</u>
<u>ANNEE 3</u>	<u>-5%</u>	<u>-5%</u>	<u>NON</u>
<u>ANNEE 4</u>	<u>3%</u>	<u>-2%</u>	<u>NON</u>
<u>ANNEE 5</u>	<u>2%</u>	<u>0%</u>	<u>NON</u>
<u>ANNEE 6</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>ANNEE 7</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>ANNEE 8</u>	<u>-10%</u>	<u>-10%</u>	<u>NON</u>
<u>ANNEE 9</u>	<u>2%</u>	<u>-8%</u>	<u>NON</u>
<u>ANNEE 10</u>	<u>2%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>ANNEE 11</u>	<u>2%</u>	<u>-4%</u>	<u>NON</u>
<u>ANNEE 12</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>NON</u>
<u>ANNEE 13</u>	<u>2%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>ANNEE 14</u>	<u>-6%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>ANNEE 15</u>	<u>2%</u>	<u>-4%</u>	<u>NON</u>
<u>ANNEE 16</u>	<u>2%</u>	<u>-2%</u>	<u>NON</u>
<u>ANNEE 17</u>	<u>-4%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>ANNEE 18</u>	<u>0%</u>	<u>-4%</u>	<u>NON</u>
<u>ANNEE 19</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>



**Choix des intermédiaires :** Les brokers, les contreparties et les sociétés de bourse sont choisis par CARLTON SELECTION pour leurs compétences respectives et leur solidité financière.

#### IV. Informations d'ordre commercial

La commercialisation des parts du FCP se fera via Carlton Sélection et l'agent de distribution intra groupe Trade-Union, Conseiller en Investissements Financiers spécialisé en ingénierie produit et solutions de placement, référencé sous le N° D018981 par la Chambre Nationale des Conseillers en Investissements Financiers (CNCIF).

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire. La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion. Le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des titres de l'OPC peuvent être soumis à la taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal.

Le prospectus complet du fonds Carlton Select World et les derniers documents annuels sont adressés dans les meilleurs délais sur simple demande écrite du porteur ou d'éventuels souscripteurs auprès de :

Carlton Selection 25, rue Montbazou 33000 Bordeaux Téléphone : +33 (0)5 56 23 17 17

E-mail : frontoffice@carltonselection.fr

**Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

Les fonds gérés par CARLTON SELECTION : catégorisation en fonds dits « article 6 ».

Les fonds gérés n'ont pas pour objectif un investissement durable et ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales comme prévu par les articles 8 et 9 du SFDR, et les investissements ne prennent pas en compte formellement les critères de l'UE pour des activités économiques écologiquement durables.

Les investissements pourraient être soumis à des risques de durabilité.

Les risques de développement durable sont identifiés, gérés et suivis dans le cadre de la procédure de gestion des risques de la société de gestion. La société de gestion intégrera les risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques et sectorielles ainsi que de la nature des actifs détenus, les risques de durabilité ne sont pas considérés comme des risques pertinents pour les fonds par la Société de Gestion. Les risques de perte de valeur des investissements des fonds en raison d'événements environnementaux, sociaux ou de gouvernances sont jugés non significatifs.

#### **Transparence des produits sur la prise en compte des principales incidences négatives (art. 7)**

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, car compte tenu des caractéristiques géographiques et sectorielles ainsi que de la nature des actifs détenus, les risques de durabilité ne sont pas considérés comme des risques pertinents pour ce fonds par la société de gestion.

Nous vous rappelons enfin l'importance de prendre connaissance du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC) et du Prospectus des Fonds, disponibles sur le site : [www.carltonselection.fr](http://www.carltonselection.fr)

## ***V. Règles d'investissement***

Le Fonds est soumis aux règles d'investissement de la réglementation UCITS.

Les ratios réglementaires applicables au Fonds sont ceux qui régissent les OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE dont l'actif est investi à plus de 10% dans d'autres OPC.

## ***VI. Risque Global***

- Méthode de calcul du ratio du risque global : méthode de calcul de l'engagement

Le calcul du ratio du risque global est effectué en faisant usage de la méthode de l'engagement.

- Exposition calculée selon la méthode de l'Engagement :  
L'exposition d'un fonds UCITS calculée selon la méthode de l'engagement correspond à la somme des valeurs absolues de toutes les positions évaluées conformément à l'article 19 de la directive 2011/61/UE et à tous les actes délégués lui correspondant, sous réserve de certains critères. Parmi ceux-ci, sont prises en compte des dispositions de couverture et de compensation. Les instruments dérivés sont convertis en positions équivalentes sur leurs actifs sous-jacents selon certaines méthodes détaillées à l'annexe du

règlement délégué (UE) n° 231/2013.

Le levier établi avec la méthode de l'engagement sera inférieur à 300%.

De plus amples informations concernant ces méthodes figurent au règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la commission.

## **VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment sur le plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'euro.

### **➤ Règles d'évaluation des actifs**

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

- Les titres cotés : à la valeur boursière, cours de clôture. Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les parts d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes et optionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme et les contrats optionnels sont valorisés au cours de compensation.

### **➤ Méthode de calcul des frais de gestion**

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 1.50 % TTC pour la part A, et à 0.5% TTC pour la part I, de la moyenne des actifs gérés. Les frais de gestion seront comptabilisés au moment de l'établissement de la valeur liquidative. La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus de toutes natures est celle des intérêts encaissés. La première période de référence commence à la date de création du Fonds Carlton Select World et prend fin le dernier jour de Bourse du mois de décembre 2021. Chaque période de référence suivante correspond à l'exercice comptable du Fonds.

### **➤ Méthode de comptabilisation des intérêts**

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés. Les revenus du week-end sont comptabilisés par avance.

➤ ***Politique de distribution***

Les revenus sont intégralement capitalisés.

# **REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT « CARLTON SELECT WORLD »**

## **TITRE 1 ACTIF ET PARTS**

### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 07/01/2021 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts seront fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

**Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement de l'AMF (mutation de l'OPCVM).**

### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Si le porteur de parts est un OPC nourricier, les rachats pourront être effectués totalement ou partiellement en nature lorsque l'OPC nourricier a formulé une demande expresse pour être remboursés en titres. Ce remboursement s'effectuera au prorata des actifs détenus dans le portefeuille de l'OPC Maître. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donations-partages, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du fonds.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus. Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » : La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les [parts / actions] détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif [des parts / actions] pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif

des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers. Si le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître; ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté.

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre

celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Si le fonds est un OPCVM nourricier: le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître. lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférent à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Elle opte pour la formule « capitalisation pure » : les sommes distribuables et plus-values potentielles sont intégralement capitalisées à l'exception de celle qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE 4 FUSION -SCISSION -DISSOLUTION –LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion –Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution –Prorogation**

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe dès lors les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.